



Arrêt

**n° 62 526 du 31 mai 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité togolaise et d'ethnie kotokoli. Le 14 octobre 2007, votre ami [Y.] vous aurait demandé de remplacer une personne qui devait superviser les élections pour l'UFC (Union des Forces du Changement). Le soir, après le vote, le frère de votre père adoptif, [I.], accompagné de deux autres personnes, serait venu vous proposer de les laisser remplacer l'urne contre 20.000 francs CFA. Vous auriez refusé et votre oncle vous aurait quitté furieux. Vous auriez raconté cet incident à un soldat posté à proximité mais ce dernier s'en serait pris à vous. Vous auriez réussi à fuir et à vous réfugier dans le magasin de votre ami [Y.] où vous auriez passé la nuit en compagnie de Chérif, le cousin de [Y.], et votre ami [F.]. Tard dans la nuit, votre mère adoptive serait venue vous demander de fuir car des gens arrivaient pour vous tuer. Vous n'en n'auriez pas eu le temps et auriez été emmené par un groupe de personnes menées par le fils du chef du village, [S.]. Vous auriez été battu et présenté au chef du

village qui vous aurait reconnu en tant que fils adoptif de [G. A.], persécuté par le chef du village quelques années plus tôt et depuis lors décédé, en raison de sa sympathie pour l'UFC. Vous auriez ensuite été emmené en brousse où vous auriez dû boire un liquide et auriez été laissé libre mais sans force. Au bout d'un certain temps, vous auriez pu vous traîner jusqu'à la route pour y trouver un véhicule qui vous aurait amené à Lomé. Arrivé à la capitale, vous auriez passé la nuit dans une maison en construction. Vous auriez été très malade et le lendemain, lorsque les maçons seraient arrivés, ils vous auraient conduit chez une religieuse également infirmière. Vous seriez resté chez elle et à ses soins du 17 octobre jusqu'au 14 novembre 2007, date du départ de la religieuse. A cette date, vous auriez ensemble téléphoné à Chérif qui vous aurait dit que tout le village vous cherchait en tant que sorcier. Finalement, cette religieuse vous aurait confié à un prêtre qui aurait abusé de vous contre votre voyage en Europe. Le 20 novembre 2007, vous auriez pris ensemble un avion pour la Belgique où vous seriez arrivés le lendemain. Le 22 novembre 2007, vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, plusieurs éléments viennent remettre totalement en cause la crédibilité de vos propos.

Force est tout d'abord de constater que la description que vous faites de la carte d'électeur togolaise pour les élections législatives de 2007 est totalement erronée et très imprécise. Or, tout votre récit repose sur ces élections, ainsi que sur votre participation et votre présence sur le territoire à ce moment. Ainsi, selon vos déclarations (30/01/08 pp. 8-9 et annexe 1), la carte d'électeur serait composée de quatre volets de couleurs gris argenté. Sur le premier volet figure, selon vous, l'inscription : «Législatives octobre 2007», chapeautée du drapeau et de l'insigne du Togo que vous pouvez décrire. Vous ne pouvez pas non plus préciser si d'autres éléments accompagnent l'insigne et le drapeau. Sur le deuxième volet, toujours selon vos déclarations, figure votre photo dans le coin supérieur gauche ainsi que votre lieu de naissance et, à côté, d'autres écrits dont vous ne pouvez préciser ni la nature ni la couleur. Vos empreintes se trouveraient sur le troisième volet en bas à gauche. D'autres annotations seraient également présentes sur cette troisième page mais vous ne pouvez en dire plus.

Cette description ne coïncide en rien avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir informations objectives annexées au dossier). Confronté lors de votre seconde audition à cet état de faits (28/05/08 p. 10), vous précisez avoir tout indiqué au collaborateur du Commissariat général et déclarez : «Même 10 ans après je ne pourrais pas oublier comment est la carte d'électeur. » (28/05/08 p. 10). Or, on a vu le nombre d'erreurs et d'imprécisions dont vous parsemez l'exposé de votre carte d'électeur justifiant cela par votre désintérêt pour cette carte (30/01/08 pp. 9-10). Plus loin (28/05/08 p. 12), vous revenez sur cette question et déclarez ne pas comprendre ce qui n'est pas correct dans votre description de la carte d'électeur. Le collaborateur du Commissariat général vous fait remarquer que le format ainsi que la description que vous faites ne correspondent pas au document officiel. Vous réfutez alors vos déclarations faites lors de votre première audition. Le collaborateur du Commissariat relit avec vous le passage litigieux et vous explique que c'est sous votre direction, selon vos indications, que cette carte a été réalisée et que vos propos ont été consignés. Vous avouez alors qu'en effet cela s'est bien produit de cette façon. Suite à une question de votre avocat, vous fournissez finalement une description correcte du format de la carte. Cependant, cette description arrivait fort tardivement, dans une seconde audition et après une confrontation, vos propos sont sujets à caution et ne peuvent rétablir le bien fondé de vos propos initiaux. Partant, le Commissariat général est amené à penser que vous n'avez pas participé à ces élections et que vous n'étiez pas même présent sur le territoire togolais à ce moment.

D'autant plus que la description de l'obtention de votre carte d'électeur est également inexacte (31/01/08 pp. 9-10). En effet, vous décrivez la procédure pour obtenir cette carte comme n'étant pas informatisée, sans ordinateur car il n'y aurait pas d'électricité, que l'empreinte de votre doigt aurait été prise avec un liquide noir et qu'il aurait fallu quatre jours, après les formalités de confection de la carte, pour que celle-ci vous soit remise. De plus, selon vous, ce recensement aurait eu lieu fin août début septembre 2007 (30/01/08 p. 14). En aucun cas le déroulement que vous décrivez ne correspond aux informations à la disposition du Commissariat général (voir informations annexées au dossier), ce qui permet encore de douter de votre présence sur le territoire togolais à cette date, de votre participation au recensement électoral, de votre participation au scrutin et au final, de vos problèmes.

A supposer vos problèmes établis, quod non au vu de ce qui précède, force est de constater que, vous vous montrez très imprécis sur l'identité du chef de votre village à l'origine de vos persécutions (31/01/08 pp. 11-12). Ainsi, vous le nommez [G. O., O. signifiant « Chef » en langue kotokoli (28/05/08 p. 6), mais ne pouvez donner son nom complet. Selon vous, sa fille serait une épouse de [K. G.], frère

du président togolais, mais vous êtes incapable de la nommer autrement que par son prénom, [M.] (30/01/08 p. 12). Cette méconnaissance est d'autant plus étonnante que vous vivez dans ce village depuis votre naissance, que selon vous, le chef de votre village est connu jusqu'à Sokodé, qu'il serait quelqu'un d'incontournable (30/01/08 p. 13) et proche du pouvoir par sa fille et ses relations (28/05/08 pp. 8-9). Ces imprécisions permettent donc de douter également de votre provenance du village de Adjeïdé.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il est à constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance de la date de votre départ de votre pays et des motifs réels pour lesquels vous l'avez quitté. Le Commissariat est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, le problème de crédibilité susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi. Vous remettez à l'appui de vos déclarations un document traitant de problèmes qu'auraient connus les habitants de Adjeïdé. Comme ces personnes, vous auriez dû vous acquitter d'une amende à l'égard du chef de votre village en raison de problèmes liés à l'UFC que votre père aurait connus. Or, votre nom n'apparaît pas sur cette liste. Dès lors, il n'est pas attesté que vous auriez connu des problèmes de ce genre. Vous remettez une attestation de l'UFC BENELUX traitant de problèmes que vous auriez eus avec l'armée togolaise. Or, à aucun moment, vous ne faites état de tels problèmes dans votre récit, ce qui remet en cause tant cette attestation que vos déclarations.

Vous remettez encore un document provisoire d'adhésion à la section BENELUX de l'UFC qui n'établit pas la réalité de vos problèmes. Vous annexe un dossier médical, la photo d'un corps mutilé, un article sur la problématique des enfants sorciers, deux articles sur la situation générale togolaise qui, eux non plus, ne permettent pas d'attester de votre présence au Togo au moment des faits que vous décrivez. Finalement, relevons que vous ne remettez aucun document permettant d'établir votre identité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 57/6, alinéa 2 et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi du statut de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi du dossier pour réexamen à la partie défenderesse.

4. Question préalable

Nonobstant la délivrance d'une autorisation de séjour illimité, notifiée le 3 mars 2011, le requérant déclare vouloir poursuivre la procédure. Dès lors, le Conseil estime devoir examiner le recours.

5. Les éléments nouveaux

5.1. A l'audience, la partie requérante a déposé les documents suivants :

- différentes photographies relatives à sa participation à des manifestations dans son pays d'origine ;
- différentes photographies relatives à sa participation à une manifestation sur le territoire ;
- différentes photographies ;
- une convocation en original du 5 mai 2010 ;
- une lettre du 22 novembre 2010 de sa mère ;
- l'enveloppe contenant ces documents ;
- la copie d'une lettre du 25 mai 2010 du Bourgmestre d'Ixelles autorisant l'organisation d'une manifestation le 1^{er} juin 2010 et adressée au requérant ;
- la copie d'un article identifié comme étant un extrait du journal « *Liberté* » n° 738 du 8 juin 2010 ;
- la copie d'une lettre du 16 février 2011 destinée au président de la Commission européenne ;
- la réponse de la commission européenne du 9 mars 2011 ;
- une lettre dactylographiée du requérant au Président de UFC, section Benelux, daté du 15 mars 2011.
- un rapport général de la Ligue des Droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme au Togo, daté du 10 décembre 2010.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée et le bien-fondé de la demande d'asile.

6. Discussion

6.1. Il ressort des nouvelles pièces produites devant le Conseil que la partie requérante mène des activités politiques sur le territoire belge, notamment par son implication dans l'organisation d'une manifestation qui a eu lieu le 1^{er} juin 2010 à Bruxelles (laquelle a été rapportée dans la presse togolaise avec une photographie la représentant parmi les manifestants) ou encore par la rédaction d'une plainte adressée à une instance européenne. La partie requérante a également déposé une convocation en originale.

6.2. Entendue à l'audience, la partie défenderesse se réfère pour l'essentiel à la décision querellée et à sa note d'observations. Plus particulièrement, concernant les documents déposés, elle estime que les rapports déposés sont généraux, que la lettre de la maman ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit et que, à première vue, la demande de réfugié sur place n'est pas crédible.

6.3. En l'espèce, le Conseil note que la partie requérante fait état d'activités politiques menées en Belgique, dont il s'impose d'analyser l'incidence sur le bien fondé de sa crainte de persécution en cas de retour au Togo. Elle fait également état d'un contexte actuel dans lequel elle dit risquer des atteintes graves à ses droits fondamentaux et dont il s'impose de tenir compte pour apprécier sa demande. Il y a également lieu d'examiner l'impact du dépôt des autres documents sur la demande originaire.

Le Conseil constate à cet égard que le dossier qui lui est soumis ne contient pas d'informations exhaustives et actuelles lui permettant de se prononcer sur la pertinence et le bien-fondé de ces éléments et rappelle qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction en vue de recueillir de telles informations.

Il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instructions complémentaires devront

porter sur le bien-fondé des craintes de persécution de la partie requérante au Togo en raison des activités politiques menées sur le territoire belge ainsi que sur la persistance des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves dans le contexte qui prévaut actuellement au Togo.

6.4. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient dès lors d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 15 avril 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE